

Arrêté n° 2026-1021 du 16 juillet 2026
**portant restriction temporaire du tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 juin 2026 portant nomination de madame Caroline MAURY, sous-préfète de Mauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-983 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Caroline MAURY, sous-préfète de Mauriac ;

Vu l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal le 16 juillet 2026 ;

Considérant la situation de sécheresse de la végétation et la situation hydrologique sur le département en raison des conditions météorologiques, lesquelles ont entraîné le placement du département du Cantal en situation de vigilance sur les ressources en eau dès le 18 juin, renforcé par la limitation provisoire des usages de l'eau par arrêté préfectoral n°2026-138-DDT du 9 juillet 2026 ;

Considérant les bulletins de prévisions de Météo France qui indiquent des orages à la répartition hétérogène et peu générateurs de cumuls pluvieux significatifs ;

Considérant la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, combinée aux demandes de renforts extra-départementaux, qui justifie la mise en place de mesures préventives, et la nécessité de prévenir tout risque de départ de feu supplémentaire pour la conservation disponible des moyens opérationnels ;

Considérant que, compte tenu du contexte décrit supra, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires ; qu'il y a donc lieu de limiter l'autorisation de tir aux seuls événements encadrés par des prestataires professionnels, sous réserve de la mise en œuvre de conditions de surveillance et de prévention du risque incendie suffisants et adaptés ;

Sur la proposition de madame la sous-préfète de Mauriac,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tir de feux d'artifices engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3 est interdit sur l'ensemble du territoire du Cantal ;

Article 2 : Par dérogation, le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques est autorisé sous réserve :

- que le tir soit réalisé par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 ;
- de renforcer le dispositif de surveillance et de prévention avec présence sur site de moyens humains et matériels (extincteurs à eau, tonnes à eau agricoles) adaptés aux circonstances exceptionnelles, ainsi que d'un téléphone mobile pour alerter les secours.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du vendredi 17 juillet 2026 à 20h00 et jusqu'au mardi 21 juillet 2026 à 3h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet du Cantal, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'office national des forêts du Cantal, mesdames et

messieurs les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Mauriac, le 16 juillet 2026

Pour le préfet du Cantal et par délégation,

La sous-préfète de Mauriac,



Caroline MAURY